

Guide de remplissage des évaluations SI-SIAO « Logement de droit commun »

Pour qu'une demande SI-SIAO soit inscrite sur liste d'attente « logement de droit commun » et donc orientable vers du logement autonome, il est impératif que :

- ✓ L'évaluation SI-SIAO soit complète et à jour
- ✓ La Demande de Logement Social (DLS) soit complète et à jour (justificatifs compris)
- ✓ La demande SI-SIAO et la DLS soient cohérentes

i Vous trouverez toutes les informations pour déterminer si un ménage est « prêt au relogement » en reprenant les notions de **Pouvoir louer, savoir louer, savoir habiter et savoir s'adapter à son environnement** disponibles sur la fiche AFFIL : https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2021/03/favoriser_laces_et_le_maintien_de_tous_dans_le_logement_-_affil.pdf

L'ÉVALUATION SI-SIAO

ONGLET IDENTITE

- **Pour les personnes mariées** : Une personne mariée ne peut pas accéder seule au logement (sauf pour les réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire). Une procédure de divorce doit être engagée, et la personne doit être en mesure de justifier de sa situation familiale (jugement de divorce, convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel, mention de la dissolution du PACS ou du divorce dans l'acte de naissance, acte de saisine du JAF, ONC de moins de 30 mois * ...).

Si une personne est mariée mais que le conjoint est porté disparu, elle doit être en possession d'un document officiel.

- Situation administrative

- **Renseigner la date de fin de validité** des titres de séjour
- **Renseigner les droits ouverts** par le titre de séjour
- **S'il y a déjà des prestations CAF**, indiquer dans les commentaires, le département de la caisse d'allocations familiales.

*L'Ordonnance de Non Conciliation n'est plus délivrée depuis le 1er janvier 2021, cependant certaines ONC existent toujours (et peuvent être présentées). En effet, pour rappel, une ONC est valable 30 mois et pour celles qui auraient été initiées par des procédures engagées avant le 1er janvier 2021 elles resteront soumises au droit ancien, y compris pour les assignations délivrées après le 1er janvier 2021 dès lors que la requête initiale aura été déposée avant cette date.

i Un **récépissé de première demande** ne remplit pas les conditions de séjour et de permanence sur le territoire pour un accès à un logement du parc locatif social (sauf réfugié) mais le récépissé de renouvellement de titre sera accepté.

➡ Voir ANNEXE 1 - Arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour

ONGLET SITUATION DU MENAGE

- Précarité liée au logement

- Doivent être mentionnés : l'expérience en logement autonome

- Démarches d'accès au logement

- Doivent être mentionnés : le NUR, la date de demande initiale et de renouvellement de la DLS et les villes demandées
- Si la personne est en emploi (intérim compris) ou perçoit l'ARE, préciser dans la partie commentaire si un dossier Action Logement a été réalisé sur le site AL'IN <https://al-in.fr/#/deco>

- Activité professionnelle/scolarisation/garde/formation

- Pour les CDI, la date de fin de la période d'essai doit être indiquée dans la partie commentaire
- Pour les CDD, préciser la date de fin de contrat
- Lors d'une fin de contrat, indiquer si un renouvellement est prévu dans la partie commentaire
- S'il y a une formation en cours, préciser les dates de début et de fin de formation
- Préciser le lieu et horaires de travail et/ou de formation

i Les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ouvrent droits aux ARE

- Situation budgétaire


- La date de fin pour l'ARE et l'AAH doit être renseignée
- S'il existe des dettes, elles doivent être encadrées.
- Le montant de la dette ainsi que l'ensemble des champs doivent être renseignés.
- La participation financière liée à l'hébergement doit figurer dans le tableau des charges


ONGLET NOTES/RAPPORT SOCIAL

Un rapport social détaillant la situation au regard du logement est exigé : le niveau d'autonomie, l'existence ou non d'une épargne pour payer la caution et le financement des meubles, la capacité à savoir habiter, le respect du voisinage, le paiement de la redevance à jour...

Il est également impératif d'ajouter dans le rapport social, les éléments liés à la situation de famille si :

- **Une personne a des enfants à charge sans présence du conjoint**, préciser s'il existe un jugement pour la garde des enfants
- **Une personne est réfugiée avec de la famille au pays**, indiquer s'il y a une réunification familiale en cours.
- **Une personne est de nationalité étrangère avec de la famille au pays**, indiquer s'il y a un regroupement familial en cours

 Un dépôt de garantie est demandé à l'entrée dans les lieux et l'APL met en moyenne 3 mois pour être acceptée et versée. Le ménage doit avoir des économies pour financer ses frais dans l'attente de l'éventuelle ouverture des droits.

 **Ajouter également ce rapport social dans les pièces justificatives de la demande de logement social afin qu'il soit visible des bailleurs. Cela augmentera ses chances de relogement.**

ONGLET DEMANDE D'INSERTION

- Formulaire de création

- Renseigner en travailleur social 1 le numéro de téléphone et l'adresse mail du référent social
- Renseigner en travailleur social 2 le numéro de téléphone et l'adresse mail générique de la structure le cas échéant

Lors de la labellisation SYPLO, le SIAO renseigne sur le dossier SYPLO les coordonnées indiquées sur la demande SI-SIAO. Il appartient à la structure de mettre à jour ces informations en se rapprochant des référents SYPLO présents dans leur structure.

- Informations générales

- Renseigner impérativement le numéro de téléphone du demandeur principal
- Renseigner le courriel du demandeur, le cas échéant

- Préconisation

- La préconisation « Logement de droit commun » doit impérativement est renseignée comme ceci :

| Dispositif | Type d'établissement niveau 1 | Type d'établissement niveau 2 | Type d'établissement niveau 3 | Type de place |
|------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---------------|
| Logement | Logement de droit commun | Ne pas remplir | Ne pas remplir | Logement |

Pour que la demande de logement social soit complète et à jour, devront figurer dans la partie "Justificatifs", tous les documents concernant :

- **La situation administrative et familiale** (Recto-verso de la CNI et/ou du titre de séjour en cours de validité, récépissé de renouvellement en cours de validité, livret de famille, jugement de divorce, ONC de moins de 30 mois...)
- **La situation professionnelle et budgétaire** (bulletins de salaire de moins de 3 mois, contrat de travail, avenant, attestation CAF, Pole emploi...)
- **L'avis d'imposition ou de non-imposition** : recto-verso pour l'année N-2 (obligatoire) et l'année N-1 (le cas échéant) ¹
- **Une attestation d'hébergement** (structure, tiers) ou **attestation de domiciliation**
- **Une quittance de paiement à jour** (le cas échéant)
- **Un rapport social** au regard du logement s'appuyant sur la fiche AFFIL

 **Pour aller plus loin :**

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042742670

¹ Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides), les titulaires de l'autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée en application des articles L. 581-3 et R. 581-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile **qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français**, indiquée sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident, leur carte de séjour temporaire ou leur document provisoire de séjour susvisé. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ; Les demandeurs qui, du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire, justifient ne pouvoir produire d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.

Arrêté du 20 avril 2022 fixant la liste des titres de séjour prévue aux articles R. 300-1 et R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation

Publics concernés : demandeurs de logement social et personnes concernées par le droit au logement opposable (DALO).

Objet : modification de la réglementation sur les titres de séjour nécessaires pour l'accès au logement social et au DALO dans le cadre de la crise ukrainienne et de la recodification du CESEDA.

Article 1

Les titres de séjour visés à l'article R. 300-1 du code de la construction et de l'habitation sont les cartes de séjour portant l'une des mentions suivantes :

- carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse - toutes activités professionnelles » ;
- carte de séjour portant la mention « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union - toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- carte de séjour portant la mention « Directive 2004-38/CE - Séjour permanent - toutes activités professionnelles » ,

Ainsi que le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.

Article 2

Les titres de séjour visés à l'[article R. 300-2 du code de la construction et de l'habitation](#) sont les suivants ou documents suivants en cours de validité :

1. Carte de résident ;
2. Carte de résident permanent ;
3. Carte de résident portant la mention « résident de longue durée - UE » ;
4. Carte de séjour pluriannuelle ;
5. Carte de séjour portant la mention « passeport talent » ;
6. Carte de séjour temporaire ;
7. Certificat de résidence de ressortissant algérien ;
8. Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres numérotés de 1 à 7 ;
9. Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention « reconnu réfugié » ou « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire » ou « bénéficiaire du statut d'apatride »
10. Récépissé de demande de carte de résident délivrée aux conjoints de réfugiés ou de bénéficiaires de la protection subsidiaire arrivés dans le cadre de la procédure de réunification familiale prévue aux articles L. 561-2 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
11. Attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour, ou attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour selon la procédure prévue aux articles [R. 431-15-1](#), [R. 431-15-3](#) ou [R. 431-15-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
12. Titre de séjour délivré à un ressortissant andorran ou à un ressortissant de pays tiers membre de sa famille mentionnant la convention signée le 4 décembre 2000 entre la République française, le Royaume d'Espagne et la Principauté d'Andorre relative à l'entrée, à la circulation, au séjour et à l'établissement de leurs ressortissants ;

13. Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;
14. Visa de long séjour valant titre de séjour dès lors qu'il a fait l'objet de la procédure prévue à [l'article R. 431-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;
15. Autorisation provisoire de séjour prévue à [l'article L. 425-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#) ;
16. Autorisation provisoire de séjour portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire » délivrée en application des articles [L. 581-3](#) et [R. 581-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045697135>